

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00639
Numéro SIREN : 898 931 563
Nom ou dénomination : 3LT

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005612

3LT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : KERIMARS, 56500 MOREAC
898 93 11 563 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2022

L'an 2022,
Le 1^{er} juillet,
A 15 heures,

Monsieur Samuel LE TARNEC,
demeurant Kérimars, 56500 MOREAC,

Associé unique de la société 3LT,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2022 il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -1 257 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 243 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Samuel LE TARNEC, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à 243 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

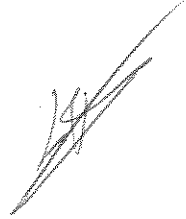
SLT

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Samuel LE TARNEC

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Le Tarne' with a large, sweeping flourish extending upwards and to the right.